

S-558

LEVIS TRAMWAYS CO. -

11-2-11-48



47.48  
8558

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 novembre 1947.

MÉMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "Levis Tramway  
Company" et l'Association des employés des tramways de  
Levis, Inc.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 30 septembre 1947 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 558.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 6 novembre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Levis Tramway Company  
&  
L'Association des employés des tramways de Lévis, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 5 novembre, 1947, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 30 septembre, 1947, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 2 octobre, 1947,  
sous le numéro 558.

LO.

Bien à vous,

*P. E. Fernier*  
*par N. N.*

Le secrétaire,

P. E. Fernier, L.L.L.

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 novembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Levis Tramway Company"  
et l'Association des employés es tramways de Lévis, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 30 septembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 2 octobre 1947 sous le numéro 558 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Levis Tramway Company" et  
l'Association des employés des tramways de Lévis, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 2 octobre 1947 sous le numéro  
558.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.

558

Québec, le 17 octobre, 1947.

Monsieur Wilbrod Bhérier, C.R.,  
Immeuble Quebec Power,  
Québec, Qué.

Monsieur, RE: Levis Tramways Company et l'Association des  
Employés de Tramways de Lévis.

Je reçois votre lettre du 16 octobre ainsi que copie de celle que vous adressez ce même jour à monsieur Paul-E. Bernier, secrétaire de la Commission de Relations ouvrières, en vue de demander si la certification obtenue sous C.P. 1003 en faveur de l'Association des Employés de Tramways de Lévis le 21 février, 1947, est valable légalement; à défaut, je note que vous demandez une certification de la Commission sous la Loi des Relations ouvrières.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

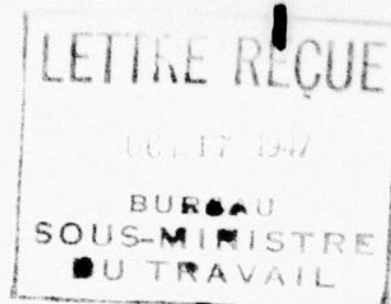
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
T.

**BHERER ET BEAUDET,**

AVOCATS ET PROCUREURS

WILBROD BHERER C.R.  
NAPOLÉON BEAUDET  
GUY POULIOT



TEL. 2-1281

EDIFICE QUEBEC POWER

QUEBEC, 16 octobre, 1947

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec

Re: Levis Tramways Company et l'Association  
des Employés de Tramways de Lévis

Cher monsieur,

Nous avons reçu votre lettre du 15 octobre accompagnée du certificat de dépôt No. 558 d'une convention conformément à la Loi des Syndicats Professionnels. Vous nous faites remarquer dans cette lettre que l'Association des employés n'est pas certifiée et que, par conséquent, on pourrait lui opposer, le cas échéant, l'article 18 de la Loi des Relations Ouvrières pour annuler la convention déposée.

A venir jusqu'à tout récemment, les relations entre la compagnie de tramways de Lévis et ses employés étaient assujetties à l'arrêté en conseil C.P. 1003 du Gouvernement Fédéral relatif aux relations ouvrières en temps de guerre. A cause de cela, l'Association des Employés de Tramways de Lévis Inc., avait dû demander au Conseil des Relations Ouvrières en temps de guerre, sa certification comme agence de négociations, et à la suite d'une enquête l'accréditation de l'Association lui a été accordée le 21 février 1947 par le Conseil des Relations Ouvrières en Temps de Guerre. Nous comprenons que, maintenant cette accréditation n'est plus reconnue par votre département, vu que les règlements édictés par l'arrêté en Conseil C.P. 1003 ne s'appliquent plus à l'Industrie du transport de passagers dans la Province.



16 octobre, 1947

Monsieur Paul E. Bernier,  
Secrétaire,  
Commission des Relations Ouvrières de Québec,  
286 rue St-Joseph,  
Québec

Re: Levis Tramways Company et l'Association  
des Employés de Tramways de Lévis

Cher monsieur,

Le 21 février 1947, le Conseil des Relations Ouvrières en Temps de Guerre accordait à l'Association des Employés de Lévis Tramways Inc, une accréditation comme agence de négociations au nom des employés de Lévis Tramways Company, conformément aux dispositions de l'article 6 des règlements des relations ouvrières en temps de guerre. Une convention a été signée avec l'employeur, Lévis Tramways Company, par l'Association accréditée et cette convention a été déposée au Ministère du Travail.

Le Ministère du Travail nous avise maintenant que l'agent négociateur n'ayant pas été reconnu par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, la convention déposée est assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations Ouvrières.

Voudriez-vous nous dire si l'accréditation déjà accordée par le Conseil des Relations Ouvrières en Temps de Guerre le 21 février 1947 pourrait être reconnue par votre commission, et si votre commission serait prête à accorder, de ce fait, à l'Association des Employés de Tramways de Lévis Inc., un certificat de reconnaissance pour négocier au nom des employés de Lévis Tramways Company. Les mêmes raisons qui ont motivé l'accréditation du 21 février 1947 existent encore.

VRAIE COPIE

Bien à vous,

BHERER & BEAUDET

(signé) Wilbrod Bherer

WB/1



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 octobre 1947.

MM. Bhérier & Beaudet, avocats,  
Edifice Quebec Power,  
Québec.

s/d M. Geo. Pouliot

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 octobre 1947 sous le numéro 558 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "Levis Tramway Company" et l'Association des employés des tramways de Lévis Incorporé.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 octobre 1947.

**M. Roland Trudel, secrétaire,**  
**Association des employés des tramways de Lévis, Inc.,**  
**LEVIS,**  
**Qué.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 2 octobre 1947 sous le numéro 558 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "Levis Tramsay Company" et l'Association des employés des tramways de Lévis, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



DEPARTMENT OF LABOUR  
PARLIAMENT BUILDINGS  
QUEBEC

Quebec, October 15th, 1947.

Levis Tramways Company,  
LEVIS,  
Que.

c/o the Secretary

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on **October 2nd, 1947**, under Number **558** of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between **Levis Tramway Company** and "**l'Association des employés des tramways de Lévis, Inc.**"

May I draw your attention to the fact that the labour association party to such agreement has not been certified as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board; consequently, the hereinabove mentioned agreement is governed by Section 18 of the Labour Relations' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments), which reads as follows:

"18 Nothing in this act shall prevent an unrecognized association from entering into a collective agreement, but an agreement so entered into shall become void the day another association is recognized by the Board for a group represented by the latter association."

Sincerely yours,

MC.  
encl.

Deputy Minister.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
**CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro <sup>558</sup>  
Number

Les présentes établissent que le <sup>deuxième</sup>  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de <sup>octobre</sup>  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-<sup>sept</sup>  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de <sup>MM. Bérér & Beaudet, avocats, Edifice Quebec Power, Québec,</sup>  
*the Department of Labour has received from*

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro <sup>558</sup>  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit:*

Une convention collective en date du <sup>30 septembre 1947</sup>  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre <sup>"Levis Tramway Company" et l'Association des employés des tramways</sup>  
*between:* <sup>de Lévis Incorporé. En vigueur à compter du 1er octobre 1947</sup>  
<sup>jusqu'au 1er octobre 1948. Renouvellement automatique.</sup>

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Scéau - Seal

ce <sup>quinzième</sup>  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

<sup>octobre</sup>

mil neuf cent quarante- <sup>sept</sup>  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

Québec, le 9 octobre, 1947.

MM. Bherer & Beaudet, Avocats,  
Edifice Quebec Power,  
QUEBEC.

Re:- Levis Tramways Company,  
&  
L'Association des employés des tramways  
de Lévis Incorporé.

Messieurs:-

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail, les conventions collectives de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 1er octobre 1947 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire.

P.E. Bernier, LL.L

LO.

COPIE.

BHERER ET BEAUDET  
AVOCATS.

Edifice Québec Tower,  
QUEBEC, 1er octobre, 1947.

Monsieur le Secrétaire,  
Commission des Relations Ouvrières,  
Edifice Villeneuve,  
286 rue St-Joseph,  
QUEBEC.

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus pour dépôt  
conformément à la Loi deux exemplaires d'une convention  
récemment passée entre Lévis Tramways Co., d'une part,  
et l'Association des Employés des Tramways de Lévis Inc.,  
d'autre part.

Espérant que le tout sera à votre satis-  
faction, nous demeurons,

Vos tout dévoués,

**BHERER & BEAUDET**

Par Geo. Pouliot.

GP/CL.



Convention Entreprime encie

LEVIS TRAMWAYS COMPANY (La compagnie des Tramways de Levis) corps politique et incorporé ayant son siège social en la cité de Levis ci-après appelé la compagnie

Partie de première part

et

L'Association des employés des tramways de Levis Incorporé

Partie de seconde part

Les parties en sont venue a l'entente suivante

(1)

La présente convention régit tous les employés de la partie de première part moins les employés de bureau.

(2)

Les taux minimum de salaire seront les suivant lesquels seront en vigueur a compter de la signature de la partie de première part de la présente convention. Les taux de salaires des employés ne faisant pas partie des classes mentionnés seront sujet à entente privé entre la partie de première part et ses employés.

(3)

Voici les salaires tel que demandé	a l'heure	Aux mois
Chauffeurs d'autobus et de camion: ler	Six mois \$0.38	\$125.00
	Après Six mois .43	130.00
	Après un ans .48	135.00
Les aides sur les camions	ler.Six mois .36	
	Après six mois .38	
	Après un ans .40	

Ceci est le classement et les salaires que devront recevoir les employés du garage et autres:

Motor Mechanics:	Class A. 78¢
	Class B. 68¢
	Class C. 60¢
	Class D. 50¢
Machinest	: Class A. 73¢
	Class B. 65¢
Motor Electrician:	Class B. 70¢
	Class C. 63¢
Carpenter	: Class B. 73¢
	Class C. 65¢
Body Workers	: Class B. 70¢
	Class C. 58¢
	Helpers 40¢
Painter	: Class B. 70¢
	Class C. 63¢
	Helpers 40¢
Service Inspectors:	60¢
Service Mechanics :	Class A. 55¢
	Class B. 48¢
General Service Men:	53¢
Service Men	: Class A. 40¢
	Class B. 38¢
Washers & Cleaners:	Class A. 40¢
	Class B. 35¢

Les dit salaires seront payés le cinq et le vingt de chaque mois et la compagnie devra faire diligence pour payé en temps.

(5)

Les operateurs d'autobus recevront deux heures par jour lorsqu'ils ce seront rapporté pour devoir trois fois par jour et qu'ils n'obtiendront pas d'outrage.

(6)

Les salaires ci-dessus seront augmentés par la compagnie jusqu'à concurrence de 10% quand les revenus net de la compagnie auront un surplus \$ 2000.00 le permettant après avoir rencontré les dépenses d'exploitation d'entretien et de renouvellement et cette augmentation devra couvrir une période de six mois consécutifs.

(7)

La compagnie aura le privilège de donner du travail a chacun de ses employés.

(8)

La compagnie peut employé tout ouvrier devenu invalide soit par accident infirmité ou veillesse a un taux de salaire inférieur a celui décrété pour la ca Catégorie a la quelle il appartient toutefois ce salaire inférieur devra être déterminé par le comité conjoint que les parties constitueront.

(9)

En plus des salaires payés aux employés la compagnie continuera de procurer aux employés réguliers l'assurance groups de \$1000.00 l'assurance maladie et accident de \$10.00 par semaine pendant vingt-six semaines par année et la pension de \$120.00 par année l'âge de soixante, cinq ans. Les employés profitant de ces dites assurances contribueront cependant la somme de \$0.50 par mois aux paiement de la prime de l'assurance vie laquelle contribution sera déduite du salaire des employés.

(10)

La compagnie fournira a ses employés sans frais le service d'hospitalisation de la croix bleu système (A) et ceux qui voudront en faire bénéficier leur famille elle s'engage a s'occuper de le faire moyennant quelle garde sur leur paye le cout de la dite prime.

(11)

Les employés auront le droit au transport gratuit sur les autobus de la compagnie ce privilège ne s'appliquera pas aux employés temporaires qui seront suspendus en raison du manque de travail ou autrement. Ils devront cependant donner leur siège aux passagers lorsqu'il n'y aura pas assez de siège pour tous les passagers dans les autobus.

(12)

Les employés ne seront pas obligés de travailler plus que dix heures par jour excepté en cas de nécessité ou d'urgence. Les employés ne seront pas obligés de travailler plus que six heures continés excepté en cas de nécessité ou d'urgence.

(13)

Les employés ne seront pas obligés de travaillés plus que six jours par semaine.

(14)

Au cas ou les employés travailleraient plus que dix heures par jour ou plus que six jours par semaine ils seront payé au meme salaire quand a ceux qui sont payé a l'heure quand a ceux qui sont payé aux mois le temps supplémentaire sera payé sur la même base que leur salaire régulier tenant compte du total de leur salaire mensuel calculé d'après le nombre d'heures ou de jour de travaille régulier.

(15)

Tous les employés réguliers travaillent a l'heure et qui sont obligé de travailler le dimanche recevront le salire d'une heure supplémentaire le dimanche les fêtes légales et d'obligations.

(16)

Les operateurs d'autobus auront le privilège dans le choix des courses en tenant compte de la séniorité des employés, s'ils sont qualifiés.

(17)

La compagnie fournira aussi a chaque chauffeur d'autobus et aux inspecteurs un uniforme avec deux pantalons une casquette d'été et d'hiver deux chemises tous les ans et un pardessus d'hiver aussi souvent qu'il seront assez usagé ou détérioré. Tout ces objects reste la propriété de la compagnie jusqu'a ce qu'ils aient servi six mois et ceci sans frais.

(18)

La compagnie pourra déduire de la paye des employés qui occupent des logements ou maison de la compagnie le loyer mensuel des dites maisons ou logements.

(19)

Les employés devront s'entraider lorsqu'il aura des troubles ou blocus pour retarder le service le moins possible.

(20)

Tout objet perdu dans les autobus et trouvé par les employés devra etre retourne au bureau de la compagnie.

(21)

Les employés sont libre d'appartenir a cette association après six mois qui seront a l'emploi de la compagnie si l'association les juges compétant mais ils ne seront pas forcé de, son coté la compagnie s'engage a ne pas reconnaitre d'autre organisation tant que dura la présente convention.

(22)

La compagnie a le droit exclusif d'employer destituer transférer suspendre promouvoir et démettre ses employés et de prendre tout autre disposition à leur sujet mais dans l'exercice de ce droit elle tiendra compte du caractère de l'habileté, de la longueur du service et elle agira sans préjudice pour ou contre aucun d'eux. Tout employeurs ou ex-employeurs qui aura raison d'être mécontent de la manière dont la compagnie aura agit dans l'exercice de ce droit pourra dans les dix jours de la date où l'acte aura été posé requérir la compagnie de reconsidère sa décision et la compagnie devra le faire mais le statut de l'employé ou l'ex-employé restera pendant l'enquête conforme a la décision sous reconsidération.

(23)

La partie de première part sera seul juge des qualifications, habilité et antécédant aux fins de promotion ou autrement, la partie de première part donnera cependant préférence aux employeurs ayant le plus de service pourvu que dans l'opinion de la partie de première part ces employeurs soient aussi bien qualifiés.

(24)

Si un employeur est remercié de service ou suspendu pour une raison qui après enquête est déclaré que l'employé n'est pas en faute son temps lui sera payé pour le temps qui aura perdu.

(25)

Les employés se conformeront strictement aux relements édictés par la compagnie tel que mentionné dans l'application et dans le Livre de relements de la compagnie et dont copie sera remise aux employés.

(26)

Les employeurs devront aussi se conformer a toutes les instructions et tout relement que le gérant de la compagnie pourra édicter pour la bonne opération des divers services de la compagnie. Ces instructions ou relements seront affichés dans une place en vue dans les Garages de la compagnie.

(27)

Toutes autre conditions de travail non prévu dans la présente convention continueront telles qu'elles existent actuellement.

(28)

Les ouvriers de métier employés par la partie de première part pourront par privilège exécuter un travail ou tous travaux relatifs a la construction ou toute sorte d'ouvrage sur la propriété ou les propriétés de la compagnie si celle-ci les juge capa le nonobstant tout décret a l'effet contraire de plus ces ouvriers ne seront pas tenus d'obtenir les certificats de compétence requis dans leur métier.

(29)

Il sera formé un comité chargé de surveiller et d'assurer l'application de la présente convention. Ce comité se composera d'un membre choisi par la partie de première part, d'un membre choisi par l'exécutif des employés de la partie de seconde part et d'un président qui sera choisi par ces deux membres; au cas d'impossibilité des deux membres de s'entendre sur le choix d'un président ce dernier sera choisi par le sous-ministre du travail de la province de Québec sur demande de l'un ou de l'autre des deux membres après avoir donné avis à l'autre.

(30)

L'exécutif de l'association pourra rencontrer les officiers de la compagnie sur demande afin de discuter tout grief qui pourrait survenir.

(31)

La présente convention entrera en vigueur à compter du premier jour d'octobre de la présente année pour une période d'un an.

(32)

Elle se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties ne notifie l'autre par lettre enregistrée de son intention de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être moindre que trente jours ni plus que soixante jours avant l'expiration de ladite convention.

LEVIS, ce 30 septembre, 1947.

Accepté par la Cie de Tramways de L.

(Signé) par *[Signature]*

Président et Gérant Général.

Témoin:

Signé par *[Signature]*

Signé par *[Signature]*

Accepté et approuvé en faveur de l'association des employés de tramways de Lévis incorporée.

Signé par *[Signature]*.....Président

Signé par *[Signature]*.....Secrétaire